

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 13/07/2022
ID Télétransmission : 033-213300635-20220712-124986-DE-1-1

Date de mise en ligne : 19/07/2022

certifié exact,

**Séance du mardi 12 juillet
2022
D-2022/212**

Aujourd'hui 12 juillet 2022, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17h10 à 17h21

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Madame Véronique SEYRAL,

Madame Alexandra SIARRI présente jusqu'à 17h45

Excusés :

Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

***Ouverture au public d'un sentier de randonnée dans le cadre
d'une boucle locale reliant le Parc de Bacalan, le Parc du Port
du la Lune, le Parc des berges de Garonne et la Jallère -
Décision - Autorisation***

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de Bordeaux Grandeur Nature, Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux souhaitent permettre l'ouverture et la circulation piétonne du public sur un sentier de randonnée rattaché à une boucle locale et reliant le chemin de Grande Randonnée en deux points.

Cette boucle locale est inscrite dans le périmètre du Parc des Jalles et permettra de relier le parc de Bacalan, le Parc du Port de la Lune et le Parc des Berges de Garonne à la réserve écologique des Barails et au Lac de Bordeaux, lieux naturels patrimoniaux du Nord de Bordeaux. Cette boucle doit permettre de donner envie aux habitants et aux visiteurs de découvrir cet écrin de nature à pied, aidée par l'accès direct en tramway (ligne B -arrêt Berges de la Garonne, arrêt Cité du vin, arrêt Brandenburg et ligne C arrêt Palais des congrès et Berges du lac.

Cette boucle locale sera située en partie sur du foncier appartenant au Grand Port Maritime de Bordeaux, sur une parcelle appartenant à Bordeaux Métropole et sur des parcelles appartenant à la Ville de Bordeaux (Annexe I). Dans ce contexte, une convention entre la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole et le Grand Port Maritime de Bordeaux sera mise en place.

La Métropole acquiert le mobilier de jalonnement (balises, porte flèches et flèches directionnelles), les panneaux signalétiques de sécurisation des promeneurs et les systèmes de contrôle d'accès (barrières, chicanes, potelets, etc...) et réalisera le jalonnement du parcours, ainsi que les travaux de mise en place et de gestion du mobilier de jalonnement. Elle autorise le passage du public sur le sentier traversant la partie ouest d'une parcelle dont elle est propriétaire.

La ville de Bordeaux assurera l'entretien et le nettoyage du sentier à destination d'une circulation piétonne dans le respect des biens du propriétaire et de son droit de propriété.

Le Grand Port Maritime de Bordeaux autorise le passage du public sur le sentier de randonnée traversant les parcelles dont il est le propriétaire et autorise la Ville de Bordeaux et la Métropole à intervenir sur son fonds afin d'assurer la bonne gestion et l'entretien du sentier de randonnée et de son balisage.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant):

- A adopter la convention d'occupation jointe en annexe au présent rapport ;
- A autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer cette Déclaration ou toute pièce afférente à cette délibération ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 12 juillet 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Didier JEANJEAN

Parcellaire impacté par le projet de boucle locale de randonnée



063GT12 / Bordeaux Métropole

063GT25
Ville de Bordeaux

063GT5
Ville de Bordeaux

063GT4
Ville de Bordeaux

063GS20
Ville de Bordeaux

Avenue de Labarthe

Avenue de Labarthe

Rue Pierre Baour

Rue Yves Glotin

Rue Pierre Baour

Rue René Magne

Rue Edmond Besse

Rue Edouard Faure

Avenue du Docteur Schinazi

Avenue du Docteur Schinazi

Avenue du Docteur Schinazi



Parcellaire impacté par le projet de boucle locale de randonnée

N

063GR22
Ville de Bordeaux

063GR19
Ville de Bordeaux

063GP1 / ETAT

063GP124
ETAT

063GP14
Elifage construction

063GP127
Bordeaux Métropole

063GP115 / Aquitanis

063GP106
Ville de Bordeaux

063GP113
Les rives de Garonne

063GO84
Ville de Bordeaux / Aquitanis



Parcellaire impacté par le projet de boucle locale de randonnée



063GN14
Ville de Bordeaux





Convention d'occupation précaire des parcelles du Grand Port
Maritime de Bordeaux, de Bordeaux Métropole et de la ville de
Bordeaux.

Ouverture au public d'un sentier de randonnée dans le cadre
d'une boucle locale reliant le parc de Bacalan, le Parc du port de la lune,
le Parc des berges de Garonne et la Jallère.

ENTRE

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2022/ du Conseil métropolitain du 8 juillet 2022 désignée par **la Métropole**,

ET

Le Grand Port Maritime de Bordeaux, situé 152 quai de Bacalan, 33000 Bordeaux, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Frédéric Laurent, ci-après désigné par « **le GPMB** »,

ET

La ville de Bordeaux, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Pl. Pey Berland, 33000 Bordeaux, représentée par son maire, Pierre Hurmic, désigné par la **Ville**.

D'autre part.

Article 1 : Objet de la convention



Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux souhaitent permettre l'ouverture et la circulation piétonne du public sur un sentier de randonnée rattaché à une boucle locale (annexe 1) située en partie sur du foncier appartenant au GPMB, sur une parcelle appartenant à Bordeaux Métropole et sur des parcelles appartenant à la Ville de Bordeaux (annexe 1).

A cet effet, la Métropole et la Ville ont sollicité le GPMB pour autoriser l'ouverture et la circulation piétonne du public sur l'emprise des parcelles appartenant au GPMB, qui y consent au moyen de la présente convention.

Aussi, la ville de Bordeaux et la Métropole consentent réciproquement à autoriser l'ouverture et la circulation piétonne du public sur leurs parcelles respectives.

Article 2 – Caractère précaire et personnel de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra, de ce fait, être retirée en cas d'un usage différent de l'objet exposé.

Elle pourra être retirée en cas de non-réalisation de l'opération définie dans l'exposé.

Elle est rigoureusement personnelle. La Métropole et la Ville ne pourront, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à leur titulaire de droits réels.

Article 3 – Définition des parcelles ouvertes au public

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale :

- Sections cadastrales et numéro des parcelles :
 - Ville de Bordeaux :
 - 063GN14
 - 063GO80
 - 063GO84
 - 063GP1
 - 063GP124
 - 063GP106
 - 063GP113
 - 063GR19
 - 063GR7
 - 06GR5
 - 063GR22
 - 063GR16
 - 063GS19



- 063GS20
 - 063GT4
 - 063GT5
 - 063GT21
 - 063GT25
 - Métropole : 063GT12
 - GPMB : les emprises du domaine public fluvial naturel (DPFN) en rive gauche de la Garonne, intégrées dans sa circonscription et gérées pour le compte de l'Etat.
- Localisation : Parc des Berges de Garonne, Parc du port de la lune, parc de Bacalan

Le plan de l'emprise du projet est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Article 4 – Activités autorisées ou interdites sur le chemin ouvert au public

Le chemin faisant l'objet de cette convention est exclusivement réservé à la fréquentation piétonne. Le propriétaire ou son mandataire gardent le libre usage de leur chemin, notamment pour la circulation des engins motorisés nécessaires à la gestion et à l'exploitation de leur fonds. Dans le respect des interdictions édictées ci-dessus, le public peut utiliser les sentiers ouverts à des fins de promenade et de randonnée pédestre.

Article 5 – Obligations de la Métropole

La Métropole acquiert le mobilier de jalonnement (balises, porte flèches et flèches directionnelles), les panneaux signalétiques de sécurisation des promeneurs et les systèmes de contrôle d'accès (barrières, chicanes, potelets, etc...).

La Métropole réalise le jalonnement des parcours, selon des plans de balisage.

Le cas échéant, la Métropole réalisera, à ses frais, et sous sa responsabilité, sur les fonds des propriétaires, les travaux de mise en place du mobilier de jalonnement (balises, porte flèches et flèches directionnelles).

La Métropole informera à l'avance le GPMB et la Ville de la tenue de tous les travaux exécutés.

Article 6 – Obligations de la Ville

La Ville assurera l'entretien et le nettoyage du parcours à destination d'une circulation piétonne dans le respect des biens du propriétaire et de son droit de propriété.

La Ville informera à l'avance les propriétaires de la tenue de tous les travaux exécutés sur leurs fonds.



Selon les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce le pouvoir de police municipale sur les espaces terrestres situés sur sa Commune. Dans ce cadre, il a notamment en charge de veiller à la sûreté et la sécurité des usagers.

Article 7 – Obligations du GPMB

Le GMB autorise le passage du public sur le sentier de randonnée traversant les parcelles visées à l'article 3 de la présente convention.

Le cas échéant, le GPMB autorise la Ville et la Métropole à intervenir sur son fonds afin de poser le mobilier de jalonnement et d'assurer la bonne gestion et l'entretien du sentier de randonnée.

Il informera la Ville et la Métropole de tout problème qu'il pourrait rencontrer dans la gestion de sa propriété et qui serait dû à l'utilisation publique du parcours en question.

Il informera la Ville et la Métropole des moyens qu'il pourrait mettre en œuvre pour gérer la faune sauvage sur sa propriété et dont la gestion aurait un impact sur l'utilisation publique du parcours en question.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, le GPMB s'engage à prévenir la Ville et la Métropole par lettre recommandée avec préavis de 6 mois afin de trouver, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

Le GPMB consent à ce que le parcours mis à disposition figure sur des panneaux de signalétique et supports de promotion (topo-guide, site internet, etc...) réalisés par la Ville ou la Métropole, ainsi que par tout organisme ayant vocation à promouvoir les formes de randonnées non motorisées.

Dans le cas où le Port souhaitait un jour faire un autre usage de son bien, les parties conviennent de se rapprocher pour mettre fin aux autorisations accordées et au sentier de randonnée.

Article 8 – Responsabilités et assurances

Les usagers devront adapter leur comportement à la nature et à la configuration des lieux. Ils devront supporter la responsabilité et les éventuels frais résultant des dommages consécutifs à l'inadaptation de leur attitude au terrain et aux spécificités rencontrées.

La responsabilité de la Métropole sera engagée à raison des dommages causés du fait des opérations d'aménagement menées sous sa responsabilité.

La Ville est seule responsable des dommages dont pourraient être victimes les personnes ou les biens du fait du mauvais entretien du chemin ouvert au public.

Le GPMB n'est en aucun cas responsable du non-respect par les collectivités de leurs obligations réglementaires résultant de l'ouverture au public.



Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Les parcelles seront restituées au propriétaire libre de toute occupation et après enlèvement du mobilier à l'issue de ce délai.

Article 10 - Redevance

Considérant son objet, l'autorisation d'occupation est délivrée gratuitement.

Article 11 – Modification de la convention

La présente convention pourra, en tant que besoin, être modifiée par des avenants. Les avenants devront être signés par toutes les parties, et feront partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention, en cas de non-respect des conditions prévues dans la présente convention, par l'une ou l'autre des parties devra être faite par lettre recommandée avec préavis de 6 mois avant l'échéance.

Le chemin sera remis au propriétaire après l'enlèvement, par la Métropole, du mobilier installé.

Article 13 – Contentieux

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Fait à Bordeaux,



En trois exemplaires originaux.

Le Président de Bordeaux Métropole	Le Président du Directoire du GPMB	Le Maire de Bordeaux
Alain Anziani	Jean-Frédéric LAURENT	Pierre Hurmic

Annexe 1 – Localisation et parcelle impacté par le projet de boucle locale





